



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Delphine LEROY

Service urbanisme et risques
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Caen, le **28 SEP. 2020**

Le préfet

à

Monsieur le maire de la commune de Anisy

Monsieur le maire de la commune de Villons
les Buissons

Monsieur le président de la Communauté
urbaine Caen La Mer

Monsieur le président du pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

Delphine LEROY

Service urbanisme et risques
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » relatifs à des installations classées exploitées sur le territoire des communes d'Anisy et Villons les Buissons

P.J : Porter à connaissance « risques technologiques » concernant la «Coopérative agricole de Creully»

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'une unité de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires par la «Coopérative agricole de Creully » dans une zone agricole située sur le territoire des communes d'Anisy et de Villons les Buissons.

Ce porter à connaissance relatif à l'activité de la «Coopérative agricole de Creully» fait suite à l'instruction de l'étude de dangers mise à jour en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004¹, et dont l'aboutissement a été entériné par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 ,qui régleme désormais l'exploitation des silos de stockage par la coopérative agricole de Creully.

Au terme de cet examen, il a en effet été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire des communes d'Anisy et de Villons les Buissons.

¹ relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Il semble que les éléments d'analyse de l'inspection des installations classées, incluant les zones et les prescriptions en matière d'urbanisme associées, n'aient pas fait l'objet de porter à connaissance et par conséquent, n'ont pas été intégrés dans le PLU. Le porter-à-connaissance joint, établi conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vise ainsi à régulariser cette situation.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en utilisant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Le préfet,



Philippe COURT

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)

**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant le
site de stockage de céréales exploité par la
«COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY» sur le territoire
des communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL)¹ et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ *porter à connaissance établi selon le rapport ICPE référence HS/LB – 2012 – A 1079 du 7 décembre 2012 fourni par la DREAL*

² *circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.*

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY exploite des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Anisy. Elle est implantée depuis 1936 dans une zone agricole située entre les communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Silos de stockage de céréales et d'engrais
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale pour les rubriques 2160³ et à déclaration pour les rubriques 2910, 1412 et 2175 de la nomenclature des installations classées
- **Accidents majeurs identifiés** : Explosion et incendie

Occupant une surface d'environ 2 ha, cet établissement est spécialisé dans le stockage de céréales et oléagineux apportés par les agriculteurs adhérents de la coopérative ou provenant d'autres installations de la coopérative (blé, maïs, orge, pois, colza). Chaque année, environ 45 000 tonnes de produits transitent dans l'établissement. La coopérative reçoit également sur le site d'Anisy des engrais solides et liquides ainsi que des produits phytosanitaires stockés dans l'attente de leur commercialisation auprès des agriculteurs adhérents de la coopérative.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 autorisant l'exploitation de l'établissement "La COOPERATIVE AGRICOLE DE CREULLY", il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire des communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur les communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS) ou seuil des effets létaux significatifs (SELS)** : cette zone correspond à la **zone des dangers très graves** pour la vie humaine (léthalité de 5 % de la population exposée en limite de zone)
- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL) ou seuil des premiers effets létaux (SEL)** : cette zone correspond à la **zone des dangers graves** pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone).
- **Zone des effets irréversibles (ZEI) ou seuil des effets irréversibles (SEI)** : cette zone correspond à la **zone des dangers significatifs** pour la vie humaine
- **Zone des effets indirects par bris de vitre (BV)** : cette zone correspond à la **zone des dangers faibles** par bris de vitres sur la vie humaine.

3 *silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable*

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par un incendie dans l'établissement.

Dans le cas présent, les phénomènes dangereux redoutés qui sont susceptibles de produire des effets à l'extérieur des limites de propriété concernent :

- les effets thermiques
- les effets de surpression.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise d'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Principes de la circulaire PAC – Établissement à risques autres que Seveso Seuil Haut		
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principes à retenir
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	S_{ELS} Seuil des effets létaux significatifs / dangers très graves	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	S_{EL} Seuil des premiers effets létaux / dangers graves	Interdire : – toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), – la construction d'infrastructure de transport autres que celles nécessaires aux fonctions de desserte de la zone industrielle
	S_{EI} Seuil des effets irréversibles / dangers significatifs	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	BV Zone d'effets indirects / dangers faibles par bris de vitres	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Principes de la circulaire PAC – Établissement à risques autres que Seveso Seuil Haut		
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principes à retenir
Probabilité E	S_{ELS} Seuil des effets létaux significatifs / dangers très graves	Interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
	S_{EL} Seuil des premiers effets létaux / dangers graves	L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	S_{EI} Seuil des effets irréversibles / dangers significatifs	
	BV Zone d'effets indirects / dangers faibles par bris de vitres	L'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire des communes d'Anisy et de Villons-les-Buissons et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

- **Localisation du site**
- **Cartes des zones d'effets de l'établissement de stockage de céréales et oléamineux exploité par la "Coopérative agricole de Creully» sur le territoire de la commune d'Anisy :**
 - *Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D*
 - *Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E*

Localisation du site





PAC de Anisy (Coopérative de Creully) Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D





PAC de Anisy (Coopérative de Creully) Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E



Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 30/11/2012 - MAPINFO: V 8 - SIGALEA: V 4.0.4 - PAC V 1.0 - JINERIS 2011